



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant abrogation
de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 mars 2020
Société DS SMITH PACKAGING
Commune de Saint-Just-en-Chaussée**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 délivré à la société DS SMITH PACKAGING pour l'exploitation d'une usine de fabrication de carton ondulé multicouche sur le territoire de la commune de Saint-Just-en-Chaussée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2020 mettant en demeure la société DS SMITH PACKAGING de respecter les dispositions des articles II.3 et III.3.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 susvisé et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier transmis par courrier du 25 mai 2020 par la société DS SMITH PACKAGING en vue de modifier les conditions de stockage dans le bâtiment dit bâtiment annexe pour son site exploité sur la commune de Saint-Just-en-Chaussée ;

Vu le dossier des ouvrages exécutés n° 2613.A11.048.19-1 réalisé par la société RENARD le 25 juin 2020 ;

Vu le rapport n°20212964 de la société APAVE suite à la première vérification complète foudre du 10 novembre 2020 ;

Vu le rapport et les propositions du 5 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;
Considérant que l'exploitant a transmis par courrier du 25 mai 2020 une demande de modification des conditions de stockage dans le bâtiment dit bâtiment annexe ;

Considérant que la modification consiste à coupler le stockage en masse au stockage en rack ;

Considérant que les modélisations des effets thermiques associées aux conditions de stockage modifiées ne sortent pas des limites de propriété ;

Considérant que la modification du mode de stockage ne s'accompagne d'aucune augmentation des volumes de stockage autorisés ;

Considérant par conséquent que la modification n'est pas substantielle au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a transmis par courrier du 16 décembre 2020 :

– le dossier des ouvrages exécutés n° 2613.A11.048.19-1 faisant suite aux travaux réalisés par la société RENARD pour la mise en place des dispositifs de protection contre la foudre,

– le rapport n°20212964 de la société APAVE suite à la première vérification complète foudre du 10 novembre 2020 concluant à la conformité de l'installation de protection contre la foudre ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments permet de justifier du respect des articles II.3 et III.3.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisés ;

Considérant que l'exploitant, de ce fait, satisfait l'ensemble des mises en conformités demandées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 mars 2020 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 20 mars 2020 délivré à la société DS SMITH PACKAGING sise rue Auguste Bonamy, 60131 Saint-Just-en-Chaussée, sont abrogées.

Article 2 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Just-en-Chaussée pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Just-en-Chaussée fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Saint-Just-en-Chaussée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **15 AVR. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société DS SMITH PACKAGING

Monsieur le Sous-préfet de Clermont

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Just-en-Chaussée

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

